

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1683

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« réemploi »

insérer les mots :

« , de réutilisation ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après le mot :

« réemploi »,

insérer les mots :

« , de la réutilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ajouter à l'objectif de réemploi (le produit n'est jamais devenu un déchet) celui de réutilisation (le produit est passé par le statut de déchet), afin de promouvoir pleinement l'économie circulaire.